

Brussels, 23 April 2026

7791/26

**Interinstitutional File:
2021/0433 (CNS)**

**JUR 243
FISC 120
ECOFIN 387**

LEGISLATIVE ACTS AND OTHER INSTRUMENTS: CORRIGENDUM/RECTIFICATIF

Subject: Council Directive (EU) 2022/2523 of 14 December 2022 on ensuring a global minimum level of taxation for multinational enterprise groups and large-scale domestic groups in the Union
(Official Journal of the European Union L 328 of 22 December 2022)

LANGUAGE concerned: **FR**

PROCEDURE APPLICABLE (according to Council document R/2521/75):

— Procedure 2(b) (obvious errors in one language version)

TIME LIMIT for the observations by Member States: 8 days

**OBSERVATIONS to be notified to: dql.rectificatifs@consilium.europa.eu
(DQL RECTIFICATIFS (JUR 7), Directorate Quality of Legislation, Legal Service)**

RECTIFICATIF

à la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union

("Journal officiel de l'Union européenne" L 328 du 22 décembre 2022)

1. Page 17, article 9, paragraphe 1

Au lieu de:

- "1. L'impôt complémentaire pour la RIR dû par une entité mère pour une entité constitutive faiblement imposée conformément à l'article 5, paragraphe 1, à l'article 6, paragraphe 1, à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 8, paragraphe 1, correspondant à l'impôt complémentaire de l'entité constitutive faiblement imposée, calculé selon les modalités de l'article 27, multiplié par la part attribuable à l'entité mère de cet impôt complémentaire au titre de l'année fiscale."

lire:

- "1. L'impôt complémentaire pour la RIR dû par une entité mère pour une entité constitutive faiblement imposée conformément à l'article 5, paragraphe 1, à l'article 6, paragraphe 1, à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 8, paragraphe 1, correspond à l'impôt complémentaire de l'entité constitutive faiblement imposée, calculé selon les modalités de l'article 27, multiplié par la part attribuable à l'entité mère de cet impôt complémentaire au titre de l'année fiscale."

2. Page 21, article 14, paragraphe 7, premier alinéa

Au lieu de:

"Les employés dont les coûts salariaux sont comptabilisés dans les états financiers distincts d'un établissement stable conformément à l'article 18, paragraphe 1, et ajustés selon les modalités de l'article 18, paragraphe 2, sont attribués à la juridiction dans laquelle est situé l'établissement permanent."

lire:

"Les employés dont les coûts salariaux sont comptabilisés dans les états financiers distincts d'un établissement permanent conformément à l'article 18, paragraphe 1, et ajustés selon les modalités de l'article 18, paragraphe 2, sont attribués à la juridiction dans laquelle est situé l'établissement permanent."
